

L'ACTION EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS EN FAVEUR D'UN INTÉRÊT COLLECTIF



LES TEXTES PRINCIPAUX :

- Article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901
- Article 31 du code de procédure civile
- Article 2 et 3 du code de procédure pénale

Cette fiche a été réalisée dans le cadre de la participation de B.A. BALEX au réseau DMS (Droit et Mouvements Sociaux) co-piloté par le Collectif des Associations Citoyennes et Sciences Citoyennes)

EN QUELQUES MOTS :

Aussi loin que l'on puisse faire remonter l'histoire des associations, les raisons de leur formation, de leur émergence, de leur développement, sont majoritairement liées à la défense d'intérêts collectifs.

Certaines associations mettent même en avant le fait qu'elles viennent combler la carence de l'Etat dans les domaines qu'elles choisissent d'investir.

La cause, c'est à dire la raison, la finalité pour laquelle a été constituée l'association, est formalisée dans les statuts, à l'article consacré à la définition de son objet social. Les actions qui permettent d'atteindre cette finalité de soutenir cette cause, peuvent être formalisées dans les statuts dans la clause relative aux moyens d'actions (voir fiche pratique : la rédaction des statuts associatifs).

L'exercice d'une action en justice peut constituer l'un de ces moyens, comme l'indique l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association) ainsi rédigé : « *Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice [...]* ».

Cet article exprime un principe qui, pour être bien compris, doit être confronté aux règles de procédure. C'est-à-dire aux règles qui définissent la manière dont un procès doit se dérouler (regroupées, pour chacune des matières traitées, dans le code de procédure civile, dans le code de procédure pénale, et dans le code de justice administrative).

Cette fiche présente les règles de procédure applicables aux associations quand ces dernières souhaitent exercer une action en justice. On parle alors « des conditions de l'action en justice d'une association ».

L'action peut être en demande (c'est le cas lorsque l'association est à l'initiative de la procédure) ou en défense (un tiers intente une action contre l'association qui doit se défendre devant les tribunaux). Cette fiche traite uniquement de l'action en demande.

Lorsqu'une association décide d'exercer son pouvoir d'action juridictionnel pour défendre la cause qui est la sienne, le juge procède d'abord à contrôle formel de la demande avant de se pencher sur le fond de la demande.

Le contrôle formel correspond à la phase de vérification de la « recevabilité de l'action ». Autrement dit, le juge contrôle le respect des conditions d'exercice de l'action.

Ce contrôle s'applique à toute personne physique ou morale, y compris donc aux associations, et concerne :

- la capacité à agir (I)
- la qualité pour agir (II)
- l'intérêt à agir (III)

Si l'association justifie qu'elle réunit ces trois conditions, sa demande sera jugée recevable puis sera examinée au fond.

Ce guide explique comment réunir ces trois conditions de recevabilité d'une demande en justice.



CRITÈRES GÉNÉRAUX A REMPLIR DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN JUSTICE

- 3 conditions doivent être remplies pour pouvoir agir en justice :
- la capacité à agir
- la qualité pour agir
- L'intérêt à agir

En ce sens, l'article 31 du code de procédure civile dispose : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

I – LA CAPACITÉ D'UNE ASSOCIATION A AGIR EN JUSTICE

Le principe

La capacité désigne, en droit, une aptitude. Le droit civil français distingue ainsi la capacité de jouir de ses droits, de la capacité d'exercer ses droits.

Par exemple, un mineur est capable de jouir de ses droits mais seuls ses représentants légaux sont capables de les exercer à sa place : un mineur jouit du droit d'action juridictionnelle, mais il ne peut exercer ce droit qu'en étant représenté par ses représentants légaux devant le tribunal.

La capacité des associations à agir en justice (associations 1901) est régie par l'[article 6 de la loi du 1er juillet 1901](#) qui dispose : « Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice [...] » (ester signifiant « agir en justice »).

Il est nécessaire de voir dans ce principe les limitations qu'il véhicule :

1/ Ce principe concerne « Toute association régulièrement déclarée ». Pour être capable juridiquement, une association doit procéder à sa déclaration initiale en préfecture.

2/ « sans aucune autorisation spéciale » : toute association déclarée peut exercer son droit d'ester sans condition mais, comme nous le verrons, en respectant les règles procédurales de recevabilité de l'action puisqu'elles sont applicables à toute personne juridique.

Exception créée par le Conseil d'Etat

De manière tout à fait exceptionnelle, le Conseil d'Etat a admis qu'une association non déclarée puisse agir en justice en vue de contester une décision administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Pour ce faire, le Conseil d'Etat a établi implicitement une distinction supplémentaire, les « associations légalement constituées », là où notre présentation a seulement séparé les associations déclarées et les associations de fait. Il tient compte du fait que les associations même non déclarées sont légalement reconnues en considération de l'article 2 de la loi 1901.

[CE 31 octobre 1969, Syndicat de défense des eaux de la Durance](#) |

« si en application des articles 5 et 6 de la même loi, les associations non déclarées n'ont pas la capacité d'ester en justice pour y défendre des droits patrimoniaux, l'absence de la déclaration ne fait pas obstacle à ce que, par la voie du recours pour excès de pouvoir, toutes les associations légalement constituées aient qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre. »

Jurisprudence rappelée par [Conseil d'Etat, 9 avril 1999](#), n°154186, Université Paris-Dauphine.

Par une décision 16NT03844 du [10 mai 2017](#), collectif des contribuables Saumurois, la Cour d'appel de Nantes a toutefois précisé qu'il fallait, pour ce faire, que l'association ait défini, dans ses statuts, son objet et ses règles de fonctionnement.

Cet arrêt permet de rappeler que l'importance de la rédaction des statuts ne vaut pas uniquement pour les associations déclarées. Ils permettent à toute association d'ester en justice... administrative du moins.

Seconde exception créée par le législateur : l'accès à la justice pénale

La particularité de la matière pénale a permis au législateur d'établir des règles plus strictes concernant l'accès à la justice pénale.

Sur la base du principe classique selon lequel *Nul ne plaide par procureur*, l'article 2 du code de procédure pénale prévoit : « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.* »

Cet article implique que seule la victime directe d'une infraction peut introduire une action pénale. Appliqué aux associations, cet article signifie qu'elles ne peuvent intervenir que lorsqu'elles sont la victime directe d'une infraction.

Dans la mesure où l'infraction considérée entre dans le champ des intérêts collectifs qu'elle défend formellement à travers son objet social, l'association pourra donc se porter partie civile devant les tribunaux répressifs. (cf. infra III. L'intérêt à agir des associations)

Cette possibilité existe depuis les années 70, lorsque le législateur a considéré que certains sujets devaient bénéficier d'un niveau de protection supplémentaire et a, pour ce faire, ouvert l'accès des juridictions pénales aux associations (que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, selon les cas, cf. encadré).



PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

Enclencher l'action publique, ou agir par voie d'action, signifie que l'association met en mouvement l'action publique sans attendre une éventuelle action par le ministère public ou par une autre victime

Agir par voie d'exception signifie que l'association doit attendre, avant d'agir que l'action publique ait été déclenchée par le Ministère public ou par une victime.

Toutefois, cette ouverture des tribunaux pénaux aux associations est à relativiser.

La mission flash sur la capacité des associations à agir en justice (M. Bruno Questel et Mme Cécile Utermaier, 8 décembre 2021), a mis en exergue la disparité des processus d'habilitation voire d'agrément.

En fonction de l'habilitation considérée :

- certaines associations ne peuvent agir que, limitativement, dans le cadre de quelques infractions tandis que d'autres bénéficient d'un champ d'action plus large
- le nombre d'années d'existence exigées pour introduire une action varie en fonction des habilitations (généralement 5 ans, mais parfois moins)
- certaines associations peuvent agir par voie d'action, d'autres par voie d'exception.
- certaines habilitations exigent que les associations aient reçues, au préalable, l'accord de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droits.
- certains champ nécessitent, avant toute action en justice de l'association, qu'elle soit agréée

Le code de procédure pénale crée 25 habilitations [entre ses articles 2 et 3](#).

Liste des associations soumises à l'obtention d'un agrément aux fins d'exercer les droits de la partie civile

- associations de défense des victimes d'une infraction qualifiée d'acte de terrorisme, et regroupant plusieurs de ces victimes (deuxième alinéa de l'article 2-9 du code de procédure pénale). Dans ce cas, il convient que l'action publique ait été préalablement mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.
- associations de défense de la langue française, qui souhaitent exercer les droits de la partie civile s'agissant des infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (article 2-14 du code de procédure pénale). Ces associations ont la particularité de pouvoir se faire délivrer l'agrément après deux années d'ancienneté, contrairement à tous les autres cas qui exigent une ancienneté minimale de cinq années.
- associations regroupant plusieurs victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel. L'action associative n'est recevable que si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée (article 2-15 du code de procédure pénale)
- associations de protection du patrimoine agissant en matière de faits réprimés aux articles 311-4-2 et 322-3-1 du code pénal ainsi qu'à l'article L. 114-1 du code du patrimoine et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre (article 2-21 du code de procédure pénale) ;
- associations de lutte contre la corruption dans le cadre d'actions relatives aux infractions de manquement au devoir de probité, corruption et trafic d'influence, recel ou blanchiment, et fraude électorale (article 2-23 du code de procédure pénale)

- association de défense des intérêts des consommateurs pour exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs (article 621-1 du code de la consommation)
- associations de défense de l'environnement et fédérations de chasseurs, pour les infractions relatives à l'environnement et à l'urbanisme - protection de l'environnement, de la nature, de l'eau, des sols, des sites, des paysages, l'amélioration du cadre de vie, lutte contre la pollution et les nuisances (article L. 141-1 du code de l'environnement)
- associations de défense des investisseurs en titres financiers ou en produits financiers pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des investisseurs ou de certaines catégories d'entre eux. Il peut s'agir d'associations agréées après avis du ministère public et de l'autorité des marchés financiers, ou d'associations répondant aux critères de détention de droits de vote (article 811-1 du code de la consommation)
- associations de défense de la moralité et associations de jeunesse et d'éducation populaire, pour les infractions relatives aux publications destinées à la jeunesse (article 7 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.)

Source : Mission « flash » sur la capacité des associations à agir en justice, Bruno Questel et Cécile Untermaier, 8 décembre 2021

Pour agir, une association doit donc être capable juridiquement. Voyons maintenant les deux autres critères que sont : la qualité pour agir et l'intérêt à agir.

II - LA QUALITÉ POUR AGIR DE L'ASSOCIATION

Une association étant une personne morale, il convient de déterminer qui, en son sein aura qualité ne serait-ce que pour parler en son nom, pour la représenter ou contracter en son nom, et bien sûr, pour introduire une action en justice au nom de l'association.

Qui a qualité pour introduire une action en justice ?

Avant toute chose il convient de déterminer qui, au sein d'une association, a qualité pour introduire une action en justice au nom de l'association.

Sauf exceptions (associations ayant adopté des statuts types par exemple) la principe est celui de la libre volonté des parties (application, en cela, du droit des contrats, l'association étant, comme l'indique le titre de la loi 1901, un contrat).

Cela signifie que ce sont les membres de l'association qui précisent, dans les statuts de l'association, quelles sont les personnes ou les organes qui seront compétents :

- pour décider d'introduire une action en justice
- pour représenter l'association devant les tribunaux

Si rien n'est mentionné à ce sujet dans les statuts, il conviendra de prendre la décision en assemblée générale ou par l'organe dirigeant, selon les situations (c'est à dire selon les statuts).



PRÉCISIONS A PRÉVOIR DANS LES STATUTS SUR LA DÉCISION D'AGIR ET LA REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION EN JUSTICE

Si les statuts stipulent que l'organe dirigeant, par exemple le Conseil d'administration ou le Collège solidaire est compétent pour décider d'agir en justice, mais que rien n'est précisé quant à la/les personne.s habilitées à représenter l'association en justice, alors il faudra fournir une délibération de l'organe dirigeant donnant pouvoir à une personne désignée de représenter l'association.

Si aucune mention n'est faite dans les statuts sur une éventuelle action en justice, que le pouvoir de décision en la matière n'est attribué à aucun organe, alors la décision d'agir en justice et la désignation de la personne habilitée à représenter l'association devront être prise en assemblée générale.

Reste alors la troisième condition à remplir pour que la demande d'une association soit jugée recevable : l'intérêt à agir.

II - L'INTÉRÊT D'UNE ASSOCIATION A AGIR EN JUSTICE

Le principe

En termes non juridiques, l'intérêt à agir répond à la question pourquoi telle personne s'adresse au juge pour régler telle question ?

Par exemple, et en termes plus rigoureux, on peut dire que la Ligue des Droits de l'Homme a intérêt à agir chaque fois qu'un droit de l'homme n'est pas respecté.

Pour vérifier qu'une demande est recevable du point de vue de l'intérêt à agir, le juge vérifie si l'intérêt mis en avant par l'association qui le sollicite revêt certains caractères spécifiques.

L'intérêt à agir doit être **direct, personnel, né, actuel, sérieux et légitime.**

Direct : l'association doit être directement concernée par les faits qu'elle entend discuter devant le juge.

Personnel : l'association étant une personne juridique c'est à elle directement et non à ses membres que doit se rapporter l'intérêt.

Né : l'intérêt doit exister au jour de la demande.

Actuel : il ne doit pas avoir cessé au jour de l'action ni être futur.

Sérieux : *De minimis non curat praetor*, les juristes utilisent parfois le latin comme ici, pour rappeler que le juge ne s'occupe pas de choses futiles.

Légitime : il doit être conforme au droit au sens où le juge pourra l'estimer en droit.

Concrètement, le juge estime chacun de ces caractères de l'intérêt à agir, à la lumière de l'objet social de l'association. D'où, à nouveau, l'importance de la rédaction de cet objet social dans les statuts de l'association. La définition de la cause que l'association entend défendre, la finalité qu'elle se propose d'atteindre doivent être rédigées avec le plus grand soin, surtout si le procès est considéré comme un moyen d'action pour cette association.

En effet, une rédaction très précise sera potentiellement considérée comme restrictive : elle permettrait au juge d'estimer une demande irrecevable dès que son objet dépasserait les statuts.

A l'inverse, une rédaction trop large, imprécise, permettrait tout aussi aisément au juge de déclarer une demande irrecevable car bien plus ciblée que ne le seraient les statuts.

Dans les deux cas, c'est le caractère direct de l'intérêt à agir qui est en jeu.

Dans tous les cas, la rédaction de l'objet social de l'association est primordiale. L'objet social conditionne les actions que l'association peut réaliser. Conformément au principe de spécialité une association ne peut réaliser que les actions, activités qui entrent dans le cadre de son objet social. Il en va de même de l'appréciation de l'intérêt à agir. L'association ne peut introduire une action en justice que dans le cas où elle a subi un préjudice direct ou lorsqu'elle souhaite défendre un intérêt collectif entrant dans le cadre de cet objet social.

Des conditions particulières s'ajoutent parfois selon les juridictions, en particulier devant les juridictions pénales.



PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ DES PERSONNES MORALES

Selon ce principe, toute personne morale voit sa compétence limitée à l'objet qui lui a été assigné au moment de sa création par ses statuts, sauf modification régulière de ces derniers (source : lextenso).

Selon l'ancien article 1145 al.2 du code civil : La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles (version antérieure à la modification législative du 20 avril 2018).

III- ILLUSTRATIONS JURISPRUDENTIELLES

Ces remarques trouvent de nombreuses illustrations au sein de la jurisprudence, à la lumière de laquelle on mesure mieux l'appréciation que les juges ont de l'objet social et de l'extrême exigence quant à sa formulation qui ne doit être ni trop large, ni trop restreinte.

Si la jurisprudence administrative reste la plus illustratrice, les solutions dégagées par les juges civils et pénaux montrent également l'importance de la rédaction des statuts.

L'action devant les juridictions administratives

Le juge administratif s'appuie sur le principe de spécialité. Pour que l'action soit recevable, l'association doit justifier que la décision attaquée porte atteinte aux intérêts qu'elle défend dans le cadre de son objet social.

La difficulté réside dans l'appréciation que les juges ont de l'objet social et de l'extrême exigence quant à sa formulation qui ne doit être ni trop large, ni trop restreinte.

Exemple d'objet trop vaste : [CE, 29 janvier 2003, n°199692](#), Union des propriétaires pour la défense des Arcs.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat rappelle d'abord l'article 3 des statuts de l'association lequel fixe l'objet social au moyen d'une liste de missions générales :

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'association requérante a pour objet la représentation et la défense, dans tous les domaines, des intérêts des propriétaires, dans le cadre de l'intérêt général et notamment : / de réunir ses adhérents pour promouvoir et faciliter de bonnes relations et créer des liens de solidarité, / d'informer les adhérents des projets et du devenir des Arcs, / d'assurer leur représentativité auprès du public, des administrations, de la commune, de toutes parties intervenant aux Arcs et, si besoin est, leur défense en justice, / d'étudier toutes les questions concernant les Arcs ou pouvant exercer une influence sur la station, / d'assurer la défense de la station et des propriétaires par tous moyens légaux, / de contribuer à la vie et à l'animation des Arcs et à la promotion du site »

Puis le Conseil d'Etat (qui statue en cassation ici) affirme que les juges d'appel ont correctement apprécié l'absence d'intérêt à agir :

« qu'en estimant qu'un objet social aussi général, qui ne vise pas précisément les questions d'urbanisme ni même la défense du site, ne conférait pas à l'UNION DES PROPRIETAIRES POUR LA DEFENSE DES ARCS un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation du permis de construire litigieux... »

Exemple d'objet trop restreint :

Une décision du [Conseil d'Etat du 27 décembre 2021](#) Contribuables associés
Cette décision illustre une interprétation stricte de l'objet social conduisant à une irrecevabilité de la requête. Le Conseil d'Etat rappelle l'objet social pour en souligner cette fois la précision :

« Aux termes de l'article 2 des statuts de l'association Contribuables associés, celle-ci a pour objet social de " mettre en oeuvre les articles 14 et 15 " de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, " d'encourager un esprit d'autonomie dans les services publics et dans les dépenses publiques qui doivent être limités à l'indispensable ", " de défendre, notamment par des actions en justice, les droits et intérêts collectifs ou individuels des citoyens et contribuables en matière de fiscalité de dépenses publiques, de réglementation et contre toute forme d'abus de pouvoir " et de " lutter contre la corruption et les atteintes à la probité publique, par la réalisation et la diffusion de publications, par l'organisation de manifestations et réunions sur ce sujet, ainsi que par le recours à des actions judiciaires " .

Le Conseil d'Etat se borne à constater ensuite que l'objet de la décision attaquée ne fait pas partie de cette liste :

Un tel objet ne confère pas à l'association Contribuables associés un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation ou l'abrogation de la lettre du 16 mars 2001 de la secrétaire d'Etat au budget relative au régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel ».

Critère du périmètre géographique

Les arrêts suivants rappellent l'importance de choisir et de formaliser dans les statuts, le périmètre géographique que l'association entend viser pour son action. De ce périmètre (communal, départemental, régional, national, international) dépendra la possibilité d'attaquer une décision.

[CAA Lyon, 3 mai 2016, n°14LY00473, Mme CL...DF... et autres](#)

Ici le juge rappelle l'objet des social des associations en distinguant deux types d'objet sociaux mais qui sont tous deux "trop" locaux pour pouvoir contester un projet d'envergure régionale :

« Considérant, d'autre part, que les associations [...] ont, selon leurs statuts, pour seul objet la protection du patrimoine ou la défense d'un intérêt local trop circonscrit du point de vue territorial par rapport au périmètre couvert par les schémas régionaux contestés ; que, dès lors, elles ne justifient pas, au vu de leur objet social, d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Auvergne du 20 juillet 2012 approuvant le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie et son annexe le schéma régional de l'éolien ».

Attention : le choix d'un périmètre d'action national n'implique pas automatiquement la possibilité d'agir au niveau local.

En ce sens [Conseil d'Etat, 5 novembre 2004, n° 264819](#), Association Bretagne Littoral Environnement Urbanisme Bleu : dans cet arrêt le Conseil d'Etat a considéré par défaut de précision du périmètre géographique dans les statuts, que celui-ci était national, ce qui ne l'habilitait pas introduire une action en justice contre une décision communale :

«qu'en l'absence de limitation géographique résultant de ces dispositions, l'association doit être regardée comme ayant un objet national quelle que soit sa dénomination ; que, dès lors, elle ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des arrêtés des 28 février et 28 octobre 2003 par lesquels le maire de Pleurtuit a accordé à M. et Mme X un permis de construire une maison individuelle sur le territoire de la commune ainsi qu'un permis modificatif».

Enfin, soulignons :

1. l'importance de mettre à jour les statuts en fonction des évolutions que l'association peut vivre en interne (à défaut ils ne pourront pas être pris en compte lors d'un contentieux) ; mais aussi en fonction des évolutions du contexte dans lequel évolue l'association.

C'est ce que rappelle le tribunal administratif de Grenoble, par [un arrêt du 22 novembre 2022](#), ADEPT.

Dans cette affaire une association avait inscrit dans son objet social la défense du patrimoine de sa commune. Celle-ci ayant fusionné avec une autre commune, l'association a fait valoir son objet social pour agir sur l'autre commune, en défense des intérêts inscrits dans son objet social. Mais elle avait omis de mettre à jour son périmètre d'action suite à la fusion des communes. Le Tribunal affirme que pour conserver l'intérêt à agir, l'association aurait dû mettre à jour ses statuts.

2. la possibilité que le juge prenne en compte les effets de la décision attaquée :

- *Soit pour refuser l'existence de l'intérêt à agir parce que la décision attaquée ne modifie pas la situation existante :*

En ce sens :

- Cour Administrative d'Appel de Lyon, [8 mars 2016 n°14LY01495, Commune de Quincerot](#).

Dans cette affaire une modification technique apportée à des éoliennes ne modifiait ni leur implantation, ni leur hauteur et n'avait donc aucune conséquence nouvelle par rapport au jour de leur implantation - la Commune s'est vu refuser son intérêt à agir

- Conseil d'Etat 12/04/2022, Mme D...H...: affaire dans laquelle le Conseil d'Etat a rejeté l'action de l'association Vivre l'Île 12/12 contre un permis de construire, jugeant que :

«l'association s'est donnée pour objet, aux termes de l'article 3 de ses statuts, " d'assurer la protection de la nature et de l'environnement de l'île de Noirmoutier, de sauvegarder sa flore, sa faune, ses réserves naturelles, en tenant compte du milieu dont elles dépendent, de veiller au bon équilibre des intérêts humains, sociaux, culturels, scientifiques, économiques, sanitaires et touristiques ". En jugeant, au regard de cet objet statutaire, que l'association aurait eu qualité pour introduire elle-même un recours et était ainsi recevable à interjeter appel du jugement ayant rejeté la demande d'annulation du permis attaqué, la cour a inexactement qualifié les faits et commis une erreur de droit au regard des principes énoncés au point 3, un tel objet statutaire ne donnant pas à l'association un intérêt suffisant pour demander l'annulation du permis de construire en litige, qui autorise la construction d'une maison individuelle sur un terrain comportant déjà une construction, dans une zone elle-même urbanisée. ».

- *Soit pour valider l'existence d'un intérêt à agir, au vu des impacts potentiels de la décision*

Dans une décision du [20 octobre 2017](#), Association de défense de l'environnement et du cadre de vie du quartier Epi d'or - Saint Cyr-l'Ecole, le Conseil d'Etat rappelle que l'association requérante était fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée en ce que « *le projet autorisé, par sa nature, le nombre de constructions autorisées, le choix d'implantation retenu et la densification qu'il induisait, était susceptible de porter atteinte au cadre de vie des habitants du quartier de l'Epi d'or, dont l'association requérante avait pour objet d'assurer la sauvegarde* ».

3. La recevabilité n'est pas conditionnée à l'habilitation ou l'agrément

En ce qui concerne les associations dépourvues d'agrément le Conseil d'Etat dans un arrêt du 25 juillet 2013 à jugé que « *l'article L. 142-1 du code de l'environnement ne conditionne pas la recevabilité des actions en justice des associations de protection de l'environnement à la délivrance d'un agrément par l'autorité administrative, mais se limite à reconnaître une présomption d'intérêt à agir pour contester certaines décisions administratives au bénéfice des associations de protection de l'environnement qui en sont titulaires ; que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les associations non agréées puissent engager des instances devant les mêmes juridictions si elles justifient, comme tout requérant, d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir* ».

L'action devant les juridictions civiles

Pour le juge civil, 2 conditions cumulatives sont nécessaires pour que l'action de l'association soit recevable :

- d'une part, l'association doit agir en réparation d'un préjudice civil collectif et non en réparation du préjudice subi individuellement par ses membres. Par un arrêt en date du 4 novembre 2004, la Cour de cassation a cassé la décision des juges du fond au visa de l'article 31 du Code de procédure civile et a rappelé que l'association devait rapporter la preuve d'un préjudice « *collectif, direct et personnel, distinct des dommages propres à chacun des associés* ».
- Il faut que l'intérêt collectif qui a subi un préjudice entre dans le champ de l'objet social de l'association (Civ. 2e, 5 oct. 2006, n° 05-17.602).

Action en dehors d'une habilitation

Cour de cassation Civ. 1ère, 18 septembre 2008, n° 06-22038, où le juge affirme que : « *même hors habilitation législative, et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social* ».

Repris par [Cour de cassation, 1ère chambre civile, 30 mars 2022](#), n°21-13.970.

Périmètre géographique :

Dans ce dernier arrêt, la chambre civile de la Cour de cassation civile estime par ailleurs, contrairement à l'approche plus restrictive des tribunaux administratifs, que lorsque les statuts ne stipulent aucune restriction du champ d'action géographique l'action peut être introduite devant toute juridiction compétente.

L'action devant les juridictions pénales

Les juridictions pénales ont une approche beaucoup plus restrictive de la recevabilité d'une action en justice, en particulier depuis l'arrêt de la [Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 11 octobre 2017](#), association des contribuables de Levallois Perret, suivie par celle du [31 janvier 2018, association Anticor contre association Les Républicains](#).

Jusque là, plusieurs arrêts avaient permis de ne pas conditionner la recevabilité d'une action au fait de bénéficier d'une habilitation.

Ainsi de la décision de la Cour de cassation chambre criminelle du 12 septembre 2006 qui a jugé recevable la constitution de partie civile d'une association ayant pour objet social « la protection et la défense de l'environnement, du cadre de vie, de la faune et la flore du village de F » dans le cadre d'une construction irrégulière (Cass. crim., 12 sept. 2006, n° 05-86958).

Dans l'affaire dite des biens mal acquis, la Cour de cassation a accueilli favorablement l'action de l'association Transparence internationale France, association non habilitée, au motif que l'infraction en cause était de nature à causer à l'association « un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission », au regard notamment de la définition large de la lutte contre la corruption que l'association s'était statutairement donnée (Cass. crim., 9 nov. 2010, n° 09-88272).

Celle-ci exigeait toutefois que les infractions poursuivies soient de nature à causer à l'association partie civile un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

Reviement de jurisprudence et appréciation plus stricte de la part des juridictions répressives

2 arrêts de la chambre criminelle de Cour de cassation, de 2017 puis 2018, marquent en retour à une approche restrictive de l'action des associations devant les tribunaux répressifs.

Ces 2 décisions ré-affirment la nécessité d'être habilité, voire en fonction des cas, agréés, pour pouvoir agir en justice.

La pertinence de la formulation de l'objet social est une condition nécessaire mais non suffisante.

Dans le premier arrêt du 11 octobre 2017, La Haute Cour avait rejeté la constitution de partie civile de l'Association des contribuables de Levallois-Perret, dont l'objet social était la « *défense des contribuables de Levallois-Perret face aux pouvoirs publics, qu'ils soient nationaux, régionaux, départementaux ou municipaux* » et qui s'était constituée dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à l'encontre du maire de la municipalité et de son épouse pour des faits de blanchiment de fraude fiscale, de corruption passive, de blanchiment de corruption et de non-déclaration d'une partie substantielle de son patrimoine.

La constitution de partie civile était rejetée au motif que l'action en réparation du dommage appartient soit aux victimes directes du dommage directement causé par l'infraction soit aux associations habilitées dans les conditions exigées par les dispositions de l'article 2-23 du Code de procédure pénale, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

L'arrêt de la Cour de Cassation chambre criminelle du 31 janvier 2018 va dans le même sens restrictif :

Dans cet affaire La Cour de cassation a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association Anticor dans le cadre de l'affaire Bygmalion.

Au visa des articles 2 et 2-23 du Code de procédure pénale, la Cour de cassation constate que, l'information judiciaire ne concernant aucune des infractions visées par ce dernier article et l'Association Anticor ne justifiant pas « d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis, au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale », son action n'est pas recevable.

Ces deux décisions mettent ainsi un terme, au moins temporaire, aux constitutions de partie civile des associations fondées sur l'objet social qu'elles défendent, en dehors de toute habilitation ou de préjudice direct et personnel conforme à l'article 2 du Code de procédure pénale.

Une approche européenne plus souple ?

Du côté européen, 2 décisions, une de la Cour Européenne des droits de l'Homme et une de la Cour de Justice de l'Union Européenne semblent montrer une certaine ouverture quant à la recevabilité de l'action associative.

CEDH 1er juillet 2021, n°56176/18 : Burestop 55

Si l'objet statutaire des associations ne comprend pas expressément la lutte contre les infractions visées par la procédure, le fait qu'elles soient agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement leur ouvre le droit de saisir le tribunal pour des faits relevant de la protection contre le risque nucléaire.

Dans cette affaire relative à l'enfouissement des déchets nucléaires à Bure, les tribunaux français avaient refusé de reconnaître un intérêt à agir à l'association Mirabel. L'association Mirabel réclamait à l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs une indemnité pour le préjudice né du défaut d'information de l'ANDRA. Malgré le fait qu'elle soit agréée pour agir en justice, dans les conditions posées par le code de l'environnement, et malgré son objet social relatif à la protection de l'environnement, les tribunaux français ont considéré que, dans la mesure où le risque nucléaire n'était pas formellement mentionné dans les statuts, l'association n'était pas habilitée à agir dans cette affaire.

C'est ce que conteste la Cour Européenne des droits de l'Homme qui considère, au contraire, que l'objet social de l'association Mirabel relatif à la défense de l'environnement en général aurait dû être compris comme incluant logiquement la protection contre les risques nucléaires.

La Cour européenne des droits de l'homme défend donc une approche moins restrictive de la lecture de l'objet associatif.

CJUE 8 novembre 2022, aff. C-873/19, Dieselgate :

Dans cette affaire une association contestait, devant les juridictions allemandes, la décision d'une administration qui autorisait un logiciel dans les véhicules Volkswagen équipée d'un moteur Diesel, dans la mesure où, selon elle, le logiciel pouvait contribuer à fausser la mesure de l'atteinte à l'environnement.

Alors que les tribunaux allemands contestaient l'intérêt à agir en vertu de la loi nationale allemande, la CJUE, se basant sur la Convention d'Aarhus et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a estimé que l'association pouvait, au contraire, agir contre une décision susceptible de porter atteinte au droit de l'Union européenne.

Toute décision contraire porterait atteinte au droit à un recours effectif garantie par le droit de l'Union européenne.

LA RÉDACTION DE L'OBJET SOCIAL

Au regard de tout ce qui vient d'être exposé, il ressort que la rédaction de l'objet social d'une association est fondamentale. En vertu du principe de spécialité des personnes morales, celles-ci ont une capacité juridique limitée à leur objet. En d'autres termes les personnes morales ne peuvent accomplir que les actes entrant dans le cadre de l'objet qu'elles se sont données.

C'est ce que précisait l'ancien article 1145 al.2 du code civil : « La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles. »

Cet article a été modifié par la loi du 20 avril 2018 mais sa portée demeure effective.

Dans le cadre d'une action en justice l'objet va déterminer la recevabilité de l'action en justice devant les tribunaux civils et administratifs et pénaux. Dans le cas des actions devant le tribunal pénal, il faudra en plus bénéficier d'une habilitation législative, voire d'un agrément pour pouvoir introduire une action en faveur d'un intérêt collectif.

L'habilitation étant elle-même conditionnée au champ d'action défini dans les statuts.

Les tribunaux nationaux ayant une lecture plus restrictive des statuts, il s'agit d'effectuer un difficile exercice d'équilibre consistant à n'avoir un objet ni trop large, ni trop restrictif. Il convient donc de porter une attention particulière au projet associatif et de se projeter au mieux sur :

- la finalité et les champs d'actions de l'association.
- Dans ce cadre pensez que la rubrique « moyens d'actions » qui s'inscrit quasi-systématiquement à la suite de la clause relative à l'objet, permet de préciser un certain nombre de champs qui seront investis par l'association. Cela permet d'étayer la clause relative à l'objet social qui se veut souvent synthétique.
- Le ou les périmètres géographiques de l'action. Nous avons vu que les tribunaux administratifs ont une approche assez stricte de ce critère
- L'organe habilité à décider d'une action en justice
- La ou les personnes mandatée.s pour représenter l'association en justice